

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 21/07/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE ATLANTIQUE

265 CHEMIN DU FIEF L'ABBE

--

BEL AIR

17400 St Jean D Angely

Références : 0007201814/2026/447

Code AIOT : 0007201814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE ATLANTIQUE implanté Camp de Fontenet – 17400 Fontenet. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE ATLANTIQUE
- Camp de Fontenet – 17400 Fontenet
- Code AIOT : 0007201814
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2007, la Coopérative de Saint Jean d'Angély, la Coopérative Agricole MCA ainsi que la coopérative Agrinieul ont fusionné, donnant naissance à la Coopérative Terre Atlantique dont le siège social est situé à Saint Jean d'Angély, Bel Air route de Véron, BP 364, 17413 Saint Jean d'Angély cedex.

Pour son site de Fontenet, la société coopérative agricole TERRE ATLANTIQUE a été autorisée, en dernier lieu par arrêté préfectoral du 9 juin 2017, à exploiter ses installations de stockage de céréales suite à l'instruction d'un porter à connaissance et de la mise à jour de son étude de dangers pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les deux silos de stockage de céréales à plats.

Le site a également fait l'objet en 2020 de prescriptions spéciales par arrêté préfectoral pour l'exploitation de son stockage de gaz propane de 43,6 tonnes soumis au régime de la déclaration ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 1.2.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- vérifications des installations électriques,
- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation de la situation administrative du site
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : La dernière actualisation de la situation administrative du site a été réalisée en 2017 dans le cadre du dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les 2 silos plats du site, avec la fourniture d'une actualisation de l'étude de danger du site. Suite à l'instruction du dossier par l'inspection, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement du 9 juin 2017 actualisant les prescriptions applicables à la COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE ATLANTIQUE pour l'exploitation du site de stockage de céréales. Il a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 21 juillet 2020 pour l'exploitation d'un stockage de gaz propane de 43,6 tonne soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement. Le site est connu pour les activités suivantes : • Une activité de stockage de céréales d'une capacité totale de 107 000 m³ avec 2 silos plats de 70 000 m³ et 37 000 m³. Sur cette activité, l'exploitant informe l'inspection avoir réalisé des travaux sur le silo n°1 consistant à remplacer la séparation des deux cellules en T-Béton par une séparation fixe en mur bétonné. Sur ce point l'exploitant indique que la mise en place de cette séparation fixe diminue très légèrement la capacité de ce silo. Il indique également avoir remplacé le système de ventilation des céréales avec gaines demi-lune par une ventilation fixe au sol permettant d'améliorer significativement ces opérations. L'inspection considère que ces modifications ne sont ni notables ni substantielles et qu'il n'est pas nécessaire de déposer un porter à connaissance. • Une activité de séchage des céréales avec un séchoir de 10,2 MW de puissance, actuellement déclarée au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion) de la nomenclature des ICPE. Suite à la modification des critères de classement des séchoirs de céréales indiquée dans la note d'interprétation du 23/07/2023 (Ref : IR 6-07-26-2260_séchoirs) du ministère de la transition écologique, les séchoirs de céréales (séchage par contact direct) utilisés pour une activité classée

au titre de la rubrique 2160 sont désormais intégrés dans cette rubrique et ne relèvent donc plus de la rubrique 2910.

- Une activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés (cuve de 43.6 tonne de gaz propane) pour l'alimentation du séchoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Constats :

Fourniture des derniers rapports de vérification des installations électriques :

- Rapport de vérification des installations électriques (au titre ICPE Silo 1 & Silo 2) réalisé le 17/06/2025 par ACEP (Rapport ref. 70077-007-E4-25-1 du 17/06/2025).

Ce rapport fait état d'une observation : Absence de marquage ATEX sur le moteur du local déchets.

- Rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail réalisé du 17/06/2025 par ACEP (rapport ref. 170077-007-E1-25-1 du 17/06/2025).

Ce rapport fait état de 14 observations dont 4 déjà signalées.

• Rapport de vérification des installations électriques conformément au référentiel APSAD D18 réalisé le 17/06/2025 par ACEP (Rapport Q18 ref. 007-E1-25-1-Q18 en date du 17/06/2025).
Ce rapport fait état d'un point de danger.
Selon les conclusions du rapport, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a transmis à l'inspection une facture du 31/01/2026 de la société facture Roy Elec justifiant de la réalisation des travaux permettant de lever une partie des observations mentionnées sur les rapports dont notamment le point qui conclut au risque incendie dans le rapport Q18.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la chargeuse utilisée dans les silos est bien équipée d'un dispositif pare-étincelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renforce son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérifications électriques des installations et en assure la traçabilité.

Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion sous un mois et solde les autres anomalies sous un an à compter de la date de réception du rapport.

L'exploitant s'assure, auprès de son fournisseur, que la chargeuse utilisée dans les silos est bien équipée d'un dispositif pare-étincelles.

Dans le cas contraire il fait réaliser les travaux de mise en place de ce dispositif dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Condition de nettoyage des installations

Prescription contrôlée :

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté.

Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

III. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

Constats :

La visite sur le terrain a permis de constater un niveau d'empoussièrement relativement faible au niveau des installations des deux silos.

L'exploitant dispose de consignes de nettoyage (ref : MO 6.15 du 06/08/2020) intégrant des consignes particulières de nettoyage en cas d'usage du balai ou de l'air comprimé.

Ces consignes font référence au registre de nettoyage du site ref EQ 6.01 intégrant les opérations de maintenance à effectuer avant le début de la saison de récolte + suivi de cellule (ref : EQ 6.06).

Le registre de nettoyage du site de l'année 2025 est examiné. Les fréquences prévues par la procédure sont globalement respectées, avec les dates et les fréquences de nettoyage en fonction des zones d'empoussièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre du site
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. » Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports annuels de vérification des installations de protection contre la foudre : • rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre du 30/09/2024, réalisé par Bureau Veritas (rapport du 02/10/2024 n° 7790873/11.71.R). Le rapport fait état d'un point de non conformité : « Reprendre les fixations des 2 conducteurs de descente au pied de la tige du PdA FRANKLIN au SUD du bâtiment, à raison de 3 fixations au mètre. » • rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre du 24/09/2025, réalisé par Bureau Veritas (rapport du 24/09/2025 n° 7790873/10.8.1.R). Le rapport fait état d'un point de non conformité : compteur situé sur la descente 1 du silo n° 2 défectueux. L'exploitant a transmis les justificatifs des travaux de mise en conformité sur les points constatés dans les rapports de vérification des installations de protection contre la foudre (Facture de la société Roy Elec du 31/01/2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

En terme de moyens de lutte contre l'incendie, le site dispose :

- d'un bassin de 2500 m³ disponible en permanence avec réalimentation automatique par pompe électrique,
- d'un mur coupe-feu REI 120 entre le silo 1 et le séchoir équipé d'une colonne sèche,
- 1 colonne sèche au niveau de chaque silo,
- de 7 poteaux incendie situés sur le site, alimentés par la réserve d'eau via une pompe électrique + 1 poteau extérieur.
- de multiples extincteurs vérifiés depuis moins d'un an.

Vérification extincteurs 1 fois par an : dernière vérification le 15/05/2025 par la société INSEPRO.

Le compte rendu associé à cette vérification indique que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

- d'une rampe fixe d'aspersion au niveau du réservoir de propane,

En cas de coupure de courant ou de l'activation d'un arrêt d'urgence, la vanne d'arrosage disposant d'une sécurité positive se met automatiquement en position ouverte (le servomoteur, permettant l'ouverture de la vanne d'arrosage, dispose d'un rappel mécanique en position ouverte) permettant la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

Par ailleurs, selon l'exploitant, en cas de fuite, la centrale de détection gaz, positionnée à proximité de la citerne déclenche :

- L'arrosage automatique de la citerne,
- La coupure de l'alimentation de la chaufferie,
- Le report de l'alarme vers le bureau,
- L'envoi d'un message vers les numéros paramétrés dans le transmetteur d'alarmes.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté l'absence d'identification de zones ATEX au niveau des locaux à poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un affichage permettant d'identifier clairement chaque zone ATEX du site, notamment au niveau des chambres à poussières.

Concernant les poteaux incendie présents sur le site, l'exploitant a indiqué qu'ils étaient alimentés par la réserve d'eau via une pompe électrique. Sur ce point, la procédure du SDIS en cas d'incendie (mode opératoire national ou bonne pratique interne au SDIS) est de couper toutes les utilités (dont le courant) quand ils arrivent sur site afin d'éviter d'éventuels accidents.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie sur le site, la pompe alimentant les poteaux incendie présents sur le site dispose d'un circuit électrique indépendant en cas de coupure électrique du reste du site. Il s'assure annuellement pour chaque poteau du débit opérationnel de fonctionnement et transmet ses informations aux services du SDIS17.

L'exploitant s'assure également que la réserve d'eau présente sur le site est exploitable en toutes circonstances par le service du SDIS17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois